

La Convention sur la diversité biologique

Mise en œuvre dans l'Union européenne



COMMISSION
EUROPÉENNE



environnement

Table des matières

Davantage d'efforts pour relever le défi de 2010	3
[1] Introduction.....	5
[1.1] L'Union européenne: des nations différentes... des écosystèmes différents.....	5
[2] La Convention – de la théorie à la pratique.....	9
[2.1] La stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique.....	9
[2.2] La protection des espèces et des habitats	11
[2.3] L'utilisation durable de la biodiversité	16
[2.4] La recherche et la formation dans le domaine de la biodiversité.....	24
[2.5] Éducation du public	25
[2.6] Études d'impact.....	26
[2.7] Accès et partage des avantages – Savoir traditionnel des communautés autochtones et locales	28
[2.8] Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité	31
[2.9] Ressources financières et coopération au développement.....	32
[2.10] Pour plus d'informations	36



*Imprimé sur papier recyclé ayant reçu
l'écolabel européen pour le papier graphique
(<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel>)*

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2008

ISBN 978-92-79-08169-9

© Communautés européennes, 2008
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

Davantage d'efforts pour relever le défi de 2010

Stavros Dimas

*Commissaire européen
en charge de l'environnement*



© Communautés européennes

L'année 2007 a vu les questions environnementales parvenir au sommet de l'agenda politique. Le changement climatique s'est emparé aussi bien des gros titres que de l'imagination populaire. La perte de biodiversité constitue toutefois une menace internationale tout aussi sérieuse, qu'il convient d'affronter avec la même urgence. D'une façon cruciale, il s'agit là d'un phénomène plus inquiétant que le changement climatique car il est absolument impossible d'inverser l'extinction.

Des objectifs politiques ont été fixés au niveau international pour freiner la perte de biodiversité. Les dirigeants politiques de l'Union européenne se sont quant à eux engagés à *mettre un terme* au déclin de la biodiversité d'ici à 2010. En dépit des efforts actuels, des études scientifiques indiquent toutefois que la biodiversité continue à s'éffriter et que nous ne parviendrons probablement pas à atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés. Dans ce contexte qui fait réfléchir, la priorité doit être accordée à la transformation d'engagements publics en actions concrètes.

Un défi pressant consiste à s'assurer que la protection de la biodiversité est bien considérée comme une priorité environnementale de premier plan. Un récent sondage d'opinion a confirmé que les citoyens accordent une très grande importance à la protection de la nature, avec 88 % des Européens reconnaissant que la perte de biodiversité est un grave problème. Au vu de la force du soutien public – et de la réalité scientifique – il est surprenant que la protection de la biodiversité n'occupe pas davantage le devant de la scène politique.

Le changement climatique présente également des menaces spécifiques pour la biodiversité. L'élévation des températures entraînera des modifications au niveau de la répartition de la faune et la flore, avec la perte de nombreux habitats. Pour minimiser les perturbations de la nature, il nous faut développer des initiatives existantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il nous faut également adapter notre façon de penser en matière de biodiversité. Et il devrait aller sans dire que nos politiques d'atténua-

tion du changement climatique ne devraient jamais être menées à bien aux dépens de la biodiversité. Lors de la promotion de nouvelles approches politiques – telles que les biocarburants – nous devons nous assurer que nous n’encourageons pas la destruction d’habitats. L’élaboration d’une véritable stratégie en matière de planification et l’obtention d’un juste équilibre dans ce domaine constitueront les défis essentiels des prochaines années.

La présente brochure décrit, à travers quelques exemples, comment l’UE a mis en œuvre la CDB. Le message le plus important est peut-être l’exemple de l’Europe qui indique qu’une coopération internationale pour la protection de la biodiversité peut s’avérer des plus efficaces. Les 27 États membres de l’Union européenne ont créé le réseau de zones protégées le plus complet au monde. Le réseau NATURA 2000 couvre près de 20 % du territoire européen et constitue la pierre angulaire de notre politique de protection de la biodiversité européenne. Il constitue un modèle pour la protection de la nature – scientifique, juridiquement contraignant et prenant les écosystèmes comme

unité de base. Des rapports scientifiques indépendants ont confirmé que ces zones protégées changent la donne de façon significative et mesurable lorsqu’il s’agit d’inverser le déclin de nos espèces les plus menacées.

Nous avons également financé de nombreux projets dans des pays partenaires pour les aider à conserver leur biodiversité et à l’utiliser de façon durable. S’inspirant du rapport Stern sur les coûts du changement climatique, la Commission travaille en outre avec le gouvernement allemand à la rédaction d’une enquête sur les aspects économiques de la biodiversité.

La protection de la biodiversité est essentielle à la santé de notre planète et, en fin de compte, à notre propre bien-être. Une coopération internationale efficace s’avère nécessaire à cet effet. Au niveau européen, l’UE a été en mesure de développer cette coopération et nous nous engageons à travailler à la protection de la biodiversité internationale par l’intermédiaire de la CDB.



Stavros Dimas

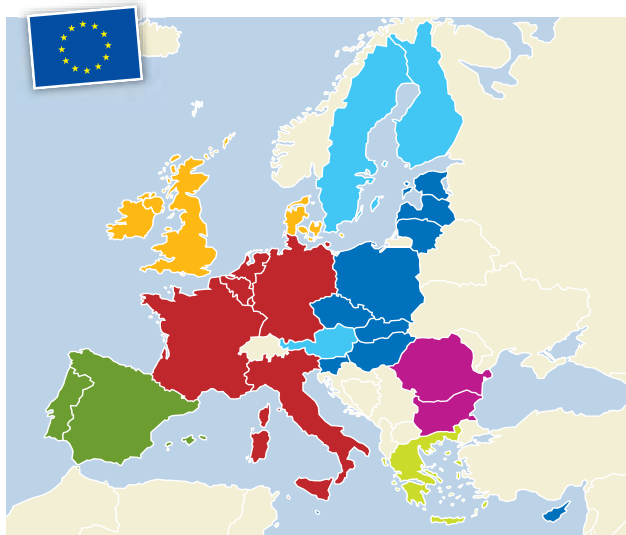
Commissaire européen en charge de l’environnement

[1] Introduction

[1.1] L'Union européenne: des nations différentes... des écosystèmes différents

Les écosystèmes et la diversité biologique n'obéissent pas à la loi de l'homme et ne respectent pas les frontières tracées par celui-ci. Dans ce domaine, les compétences d'action relèvent clairement des sphères mondiale, nationale et régionale.

Cela dit, malgré les efforts actuels, la biodiversité continue à s'éffriter en Europe et dans le reste du monde. Dans certains domaines d'action, tels que l'agriculture et le commerce, la Communauté jouit d'une compétence exclusive tandis qu'elle partage cette compétence avec les États membres dans toute une série d'autres domaines, comme par exemple l'environnement.



Union européenne et Communauté européenne – De quoi s'agit-il ?

Les accords internationaux liés à l'environnement, tels que la CDB, sont ratifiés à la fois par la Communauté européenne (CE) – organisation d'intégration économique régionale dotée d'une personnalité juridique – et par ses États membres. Conjointement, la CE et ses États membres forment l'entité politique baptisée «Union européenne» (UE). La plupart des lois communautaires doivent être adoptées tant par le Conseil de ministres – organe représentant les gouvernements des 27 États membres – que par le Parlement européen, dont les 785 membres sont élus directement par les citoyens de l'UE.

Qui est membre et depuis quand ?

Allemagne (1957), Belgique (1957), France (1957), Italie (1957), Luxembourg (1957), Pays-Bas (1957), Danemark (1973), Irlande (1973), Royaume-Uni (1973), Grèce (1981), Espagne (1986), Portugal (1986), Autriche (1995), Finlande (1995), Suède (1995), Chypre (2004), Estonie (2004), Hongrie (2004), Lettonie (2004), Lituanie (2004), Malte (2004), Pologne (2004), République tchèque (2004), Slovaquie (2004), Slovénie (2004), Bulgarie (2007) et Roumanie (2007).



La Commission européenne est l'organe exécutif de l'UE. Elle propose la législation couvrant tous les domaines d'activité de la Communauté. Cette législation lie la Communauté européenne ainsi que tous les États membres de l'UE. Elle peut prendre la forme de «règlements» (directement applicables par les États membres), de directives (résultats convenus à atteindre et à transposer dans le droit national des États membres) ou de communications (orientations stratégiques ou propositions d'action). Le fonctionnement de la Commission repose sur une série de directions générales (DG) ou départements thématiques.

L'organe législatif de l'UE a publié sa première directive visant à protéger la diversité biologique en 1979 (la directive «Oiseaux») et a depuis lors lancé un certain nombre d'initiatives axées sur l'utilisation durable des ressources biologiques. Dans le cadre de cet engagement, la Communauté européenne est devenue partie à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 1993.

La présente brochure décrit comment la Communauté européenne applique certains articles spécifiques de la CDB. Pour simplifier la lecture, le terme «Union européenne» (UE) est utilisé dans les pages suivantes, bien qu'il soit juri-

diquement plus correct de parler de «Communauté européenne» dans bien des cas.

La Convention sur la diversité biologique

La CDB est le fruit de la Conférence sur l'environnement et le développement – le «Sommet de la Terre» – qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Elle vise à protéger la diversité génétique, à freiner le rythme d'extinction des espèces et à préserver les habitats et les écosystèmes. Les ressources biologiques de la planète sont à la base de beaucoup de choses: aliments, fibres, processus industriels... Elles sont essentielles à notre survie et à notre développement économique. La sécurité alimentaire et la découverte de nouveaux médicaments sont menacées par le déclin de la biodiversité. La dégradation des écosystèmes fait peser une menace sur des biens et services vitaux que l'on tient souvent pour acquis, comme l'air pur ou l'eau douce. À elles seules, les forêts sont une source de bois et d'alimentation; elles oxygènent l'air, purifient l'eau et contribuent à la modération climatique.

La CDB se compose de 42 articles qui définissent un programme destiné à concilier le développement économique et la nécessité de préserver la diversité biologique dans tous ces aspects. L'article 1 énonce les objectifs suivants:

- la conservation de la diversité biologique;
- l'utilisation durable de ses éléments; et
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.



Définition de la «diversité biologique»

La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres systèmes aquatiques et complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (article 2 de la CDB).

Si les États jouissent du droit souverain d'exploiter leurs propres ressources et ont la responsabilité de faire en sorte que les activités développées sous leur juridiction ou contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États membres, il convient de préciser que les problèmes liés à la protection de la biodiversité dépassent les frontières nationales.

La CDB ne contient que peu de dispositions directement applicables. L'organe décisionnel de la Convention – la Conférence des Parties (CdP) – a adopté toute une série de programmes de travail, de lignes directrices et d'autres mesures visant à créer un cadre global d'action nationale et régionale.

La CDB s'intéresse à la biodiversité des principaux types d'habitats du globe (forêts, terres agricoles, zones arides et subhumides, océans et zones côtières, eaux intérieures,

montagnes et îles) ainsi qu'à des problématiques plus «transversales», comme par exemple les espaces protégés, l'accès et le partage des avantages, les mesures d'incitation et les espèces envahissantes.

Dix ans après le Sommet de la Terre de Rio, la sixième Conférence des Parties à la CDB (CdP-6) s'est réunie à La Haye en 2002 et a adopté le Plan stratégique de la Convention. Le Plan vise à freiner considérablement le rythme de perte de biodiversité d'ici à 2010, un objectif approuvé lors du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu en 2002 à Johannesburg.

Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité

L'article 19 de la CDB porte sur la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages. Le **Protocole de Cartagena** sur la biosécurité a été adopté par les parties à la CDB en 2002. Il régit les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en vue de protéger la biodiversité et la santé humaine.

Le Protocole sur la biosécurité repose sur le principe de précaution et cherche à concilier commerce et protection de l'environnement. Il a été ratifié par l'UE le 27 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003.

La première Conférence des Parties au Protocole de Cartagena sur la biosécurité s'est déroulée en même temps



que la CdP-7 de la CDB en 2004. Elle a permis de clarifier le mode de fonctionnement du Protocole. Désormais, les exportateurs d'OGM sont tenus de fournir des informations détaillées sur ces OGM et un **Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques** a été mis sur pied afin d'aider les parties à obtenir les informations nécessaires à la décision d'importer ou non des OGM.

La biodiversité européenne en danger

L'Union européenne élargie couvre une superficie géographique à la fois étendue et diversifiée, abritant un large éventail d'écosystèmes et d'espèces. Toutefois, la diversité

biologique est menacée à travers l'ensemble de l'UE. Selon l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et d'autres organisations, les habitats ne cessent de diminuer en taille et se fragmentent de plus en plus. En conséquence, les services offerts par les écosystèmes s'étiolent et bon nombre d'espèces indigènes, rares, endémiques ou spécifiques sont menacées. À titre d'exemple, l'Europe a perdu environ 60 % de ses zones humides et une grande partie de ses vastes zones de pâturage. Près de 24 % des mammifères européens sont en danger, dont le renard arctique, les écureuils indigènes, les dauphins et les phoques. Certaines espèces, comme le lynx ibérique, sont même menacées d'extinction. La situation est également des plus précaires pour 43 % des oiseaux et 45 % des papillons d'Europe, ainsi que pour de nombreuses espèces de poissons d'eau douce, de reptiles et d'amphibiens. Certaines variétés végétales indigènes se raréfient également et sont menacées.

L'intensification de l'agriculture, la surexploitation de la pêche, l'abandon des terres, la sylviculture monospécifique, le développement des infrastructures urbaines et de transport, l'expansion d'espèces allogènes et généralistes comptent parmi les causes responsables du déclin de la biodiversité au sein de l'UE. Le changement climatique contribuera lui aussi à l'accélération de ce déclin.

[2] La Convention – de la théorie à la pratique

[2.1] La stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ont convenu en 2001 «de mettre un terme au déclin de la biodiversité [dans l'UE] d'ici à 2010» et de «restaurer les habitats et systèmes naturels». Ils ont rejoint en 2002 les 190 parties à la CDB et quelque 130 dirigeants mondiaux pour convenir de «freiner considérablement le rythme de perte de biodiversité [sur le plan international] d'ici à 2010». Au niveau européen, le cadre politique destiné à enrayer la perte de biodiversité au sein de l'Union européenne est désormais largement en place. Les objectifs de biodiversité sont notamment intégrés à la stratégie en matière de développement durable (SDD) et au partenariat de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'à toute une série de politiques sectorielles et environnementales. Une stratégie communautaire en faveur de la biodiversité a été adoptée en 1998 et des plans d'action s'y rapportant en 2001. La plupart des États membres ont également développé des stratégies et/ou plans d'action de ce type, ou sont en train de le faire. Lors de la Journée internationale de la biodiversité de 2006, la Commission européenne a adopté une nouvelle communication destinée à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2010 et au-delà, qui définit une approche politique ambitieuse pour atteindre les objectifs de biodiversité fixés pour 2010, appuyée par un nouveau plan d'action de l'Union européenne. Cette communication contient des mesures destinées à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 6 de la CDB.



Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes [...] élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes nationaux qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

intègre [...] la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.



Cette communication a été bien accueillie par toutes les principales institutions européennes, telles que le Parlement européen et le Conseil. Elle propose des mesures concrètes et détaille les responsabilités des institutions européennes et des États membres, respectivement. Elle spécifie également des indicateurs à utiliser pour surveiller les progrès réalisés, ainsi qu'un calendrier pour les évaluations. Elle expose clairement les actions à adopter pour enrayer la perte de biodiversité dans l'Union européenne et pour se conformer aux engagements internationaux visant à réduire le déclin de la biodiversité dans le monde entier. Elle envisage la création d'un mécanisme consultatif destiné à aider les décideurs à faire un meilleur usage des connaissances disponibles. Son plan d'action identifie quatre domaines politiques clés – la biodiversité dans l'Union européenne, l'Union européenne et la biodiversité dans le monde, la biodiversité et le changement climatique et enfin la base de connaissances. Il présente également dix objectifs prioritaires en rapport avec ces domaines: habitats et espèces les plus importants, mesures concernant les zones rurales au sens large et l'environnement marin; amélioration de la compatibilité du développement régional avec la nature; réduction de l'impact des espèces allogènes envahissantes; renforcement de la gouvernance internationale, actions soutenant la biodiversité dans le développement international; réduction des retombées négatives liées aux échanges internationaux; adaptation au changement climatique; et intensification de la recherche.

Une série d'**indicateurs principaux sur la biodiversité**, basés sur ceux utilisés dans la CDB, ont été développés pour

aider à évaluer les progrès réalisés vers les objectifs de biodiversité fixés pour 2010.

La direction générale (DG) «Environnement» de la Commission européenne a intégré des considérations liées à la biodiversité dans la politique environnementale. C'est le cas notamment des stratégies concernant la qualité de l'air, l'utilisation de pesticides, les sols et l'environnement marin, ainsi que de la directive sur les nitrates et de la directive-cadre dans le domaine de l'eau. Cela dit, nombre d'activités de l'UE ont une incidence sur la diversité écologique. Ce qui fait qu'un plus grand nombre de directions générales sont dès lors impliquées de près ou de loin dans la mise en œuvre de la CDB.

Le **processus de Cardiff**, engagé en 1998, prévoit un mécanisme visant à tenir compte de la dimension environnementale dans d'autres politiques clés de l'UE. Chaque DG dispose d'un correspondant «intégration» tandis qu'un certain nombre d'entre elles ont créé des unités spécialisées dans l'environnement. Les DG «Agriculture» et «Pêche», par exemple, ont encouragé l'intégration de considérations liées à la biodiversité lors de la révision de la politique agricole commune (PAC) et de la politique commune de la pêche (PCP).

En 2001, les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ont adopté une **stratégie en matière de développement durable** (SDD) à Göteborg, en Suède. La SDD a permis de renforcer la stratégie en faveur de la biodiversité grâce à l'adoption d'un objectif précis: «enrayer» la perte de biodiversité au sein de l'UE d'ici à 2010. En juillet 2002, l'UE a adopté son sixième Programme d'action

communautaire pour l'environnement («Environnement 2010: Notre avenir, notre choix») qui établit un cadre décennal en vue de s'attaquer aux priorités visées dans la SDD. La protection de la nature et de la biodiversité est considérée comme prioritaire dans le programme en question.

[2.2] La protection des espèces et des habitats

L'un des **principaux objectifs du plan d'action en faveur de la biodiversité** de l'Union européenne est de protéger la faune et la flore uniques de l'Europe, conformément aux articles 8 et 9 de la CDB. Il vise à améliorer ou à conserver

l'état de la faune et de la flore sauvages, ainsi que celui de leurs écosystèmes et habitats. Des actions sont notamment proposées dans les domaines suivants: conservation *ex situ* et ressources génétiques, agriculture et pêche, gestion de l'eau, des sols, des forêts et des zones humides et lutte contre la menace posée par les espèces exotiques envahissantes.



Définition de la «conservation *in situ*»

La conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (article 2 de la CDB).

Article 8. Conservation *in situ*

Chaque Partie contractante [...] établit un système de zones protégées [...] pour conserver la diversité biologique; élabore [...] des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de ces zones [...]; remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées [...]; empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces [...].





Les directives «Oiseaux» et «Habitats»

La **directive «Oiseaux»** (1979) fut la première législation communautaire axée sur la préservation de la diversité biologique *in situ*. Une approche paneuropéenne s'est avérée nécessaire pour coordonner et soutenir les initiatives nationales, notamment pour faire face à la migration transfrontalière des oiseaux. La directive a appelé à la création de **zones de protection spéciale** (ZPS) pour les espèces d'oiseaux en danger. La directive reconnaît l'importance particulière des zones humides pour les oiseaux migrateurs.

La **directive «Habitats»** (1992) a mis en place un cadre commun en faveur de la conservation des espèces et des habitats menacés au sein de l'UE. Elle oblige les États membres à

désigner et à gérer des **zones spéciales de conservation** (ZSC) afin de sauvegarder les habitats et espèces d'intérêt. Grâce à un ensemble de principes de gestion, la problématique de la conservation est abordée en tenant compte des besoins sociaux et économiques; quant aux espèces particulièrement vulnérables, elles font l'objet de mesures de conservation spécifiques.

Le réseau Natura 2000

La CdP-7 de la CDB (2004) a adopté un programme de travail visant à établir un système d'espaces protégés à l'échelon national et régional qui soient représentatifs, complets et qui puissent être gérés efficacement et intégrés au sein d'un réseau mondial d'ici à 2010 pour les zones terrestres et d'ici à 2012 pour les zones marines. La composante européenne de ce réseau mondial a été baptisée **Natura 2000**. Le réseau se base sur les directives «Oiseaux» et «Habitats» et offre un cadre écologique cohérent régissant les espaces protégés et visant à préserver de manière durable les espèces et les habitats les plus menacés d'Europe.

L'ambition de Natura 2000 est de garantir la restauration ou le maintien dans un état de conservation favorable d'espèces et d'habitats naturel d'importance communautaire. Le réseau vient compléter d'autres espaces naturels protégés au niveau national, régional et local. Les États membres sont tenus de sauvegarder les espèces et les habitats les plus menacés d'Europe (comme par exemple les dunes côtières

de la Méditerranée, les landes sèches et les tourbières hautes). En s'élargissant à l'Est en 2004, l'UE a vu sa superficie augmenter de près de 58 % et s'est enrichie d'une multitude de nouveaux espaces caractérisés par une diversité biologique exceptionnelle. Le réseau NATURA 2000 couvre près de 20 % du territoire européen et s'étend désormais également aux habitats marins vulnérables (notamment les récifs coralliens d'eau froide). Des critères de sélection des sites marins sont en cours d'élaboration et des plans de gestion sont définis afin de concilier notamment les intérêts liés à la conservation et ceux liés à la pêche.

Mettre en place le réseau Natura 2000 ne fut toutefois pas une sinécure et les États membres ont parfois tardé à déposer leur liste nationale. Ceux-ci se sont principalement heurtés à une opposition à l'échelon local, due bien souvent à

une mauvaise interprétation de la finalité du réseau. Des défis majeurs restent en suspens, comme la finalisation des plans de gestion avec le concours d'un plus large éventail de parties prenantes, la mobilisation de ressources financières en suffisance au niveau des États membres et de l'UE et la mise en œuvre d'un système amélioré de suivi et d'évaluation.

CITES

L'UE soutient pleinement d'autres réglementations internationales en faveur d'espèces et d'habitats menacés. C'est notamment le cas de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (**CITES**), dont tous les États membres sont parties. Un **règlement sur la mise en œuvre de la Convention**



CITES (1997) a permis d'améliorer son application à travers l'UE. Conformément à la Convention CITES, le règlement établit des conditions pour les importations, les exportations et les mouvements intracommunautaires des espèces de faune et de flore sauvages, et des produits qui en sont dérivés. Il interdit également l'importation de plusieurs espèces jugées dangereuses pour les écosystèmes européens.

Espèces envahissantes

Après la destruction des habitats, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes constitue la plus grande menace pour la biodiversité en Europe. Cette introduction risque de pousser certaines espèces aux portes de l'extinction et de perturber le fonctionnement des écosystèmes. De sérieux préjudices socioéconomiques peuvent en découler. Dans les cas les plus graves, les espèces envahissantes peuvent supplanter les espèces indigènes. Par exemple, en Méditerranée, des monocultures d'algue *Caulerpa taxifolia* se sont formées et ont chassé les espèces d'algues indigènes ainsi que les différents organismes qui en dépendent.

La gestion des zones protégées permet notamment d'aborder les problèmes liés aux espèces allogènes. Près de 14 % des projets financés depuis 1992 par le *fonds LIFE-Nature* contiennent des mesures visant à lutter contre les espèces envahissantes. Par exemple, dans les îles Hébrides, l'élimination d'espèces animales allogènes, comme le vison d'Améri-

que, fait partie d'une stratégie de conservation des oiseaux; au Portugal, ce sont les acacias qui sont éradiqués des sites protégés. Par ailleurs, au niveau de l'UE, la problématique des espèces envahissantes est indirectement traitée à travers des mesures juridiques et administratives axées sur le contrôle de l'importation et des mouvements transfrontaliers d'organismes vivants, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de suivi et les procédures de quarantaine applicables à ces organismes. Un règlement du Conseil traitant spécifiquement des espèces exotiques dans l'aquaculture a été adopté le 11 juin 2007 et un nouveau système de permis entrera en vigueur dans ce secteur au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

La Commission européenne développe actuellement une stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes qui aura pour objectif de réduire leur impact négatif sur la biodiversité. Les options politiques seront présentées en 2008 pour ensuite adopter la stratégie en 2009/2010.

Le soutien de l'UE à la conservation *in situ* a également porté sur la biodiversité agricole, notamment à travers des initiatives telles que les projets menés à bien au nom du **Programme communautaire sur la conservation des ressources génétiques en agriculture**, établi par un règlement spécifique en 1994. Vingt-et-un projets ont été cofinancés dans le cadre de ce programme. Près de 200 partenaires ont participé à ces projets dans 19 États membres et sept pays tiers.



Définition de la «conservation *ex situ*»

La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel (article 2 de la CDB).

Article 9. Conservation *ex situ*

Chaque Partie contractante [...] adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique [...], met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques [...].

Conservation *ex situ*

Les États membres de l'UE conservent d'importantes collections *ex situ* d'espèces, sous-espèces et variétés cultivées dans des banques de semences, des banques de gènes, des jardins botaniques et zoologiques. L'Europe compte près de 350 jardins botaniques abritant plus de 80 000 espèces vivantes et d'importantes collections de spécimens types essentiels à l'identification des plantes. Un **plan d'action pour les jardins botaniques de l'Union européenne** (1994) assure la coordination des actions de conservation *ex situ* menées dans l'UE. La **directive sur les jardins zoologiques** (1999) a créé un système d'octroi de licence aux jardins zoologiques



© Communautés européennes

européens. Les actions à mettre en œuvre couvrent la participation à la recherche, à la formation, à l'échange d'informations, à la reproduction en captivité et à la réintroduction d'espèces.

Le soutien de l'UE à la conservation *ex situ* a surtout porté sur la biodiversité agricole, notamment à travers des initiatives telles que le nouveau programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, établi par un nouveau règlement adopté en 2004. Ce programme a été à l'origine de 17 actions, impliquant 178 partenaires dans 25 États membres et 12 pays tiers, et d'un cofinancement

total de l'Union européenne s'élevant à 8,9 millions d'euros. Lancées en 2007, les actions ont une durée maximale de quatre ans.

Le financement de l'UE a également contribué à valoriser les recherches menées en faveur de la politique relative à la biodiversité. Le projet *PGR Forum*, par exemple, travaille à la constitution d'une base de données en ligne sur les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées en Europe tandis que le Programme européen des ressources génétiques des forêts (Euforgen) compile des données sur les essences forestières.

[2.3] L'utilisation durable de la biodiversité

La CDB et la stratégie communautaire en faveur de la biodiversité reconnaissent toutes deux que les individus font partie de la nature et que les ressources biologiques devraient être exploitées d'une manière durable. Cependant, il est urgent de mettre en place une politique et un cadre législatif qui fassent en sorte que l'exploitation des ressources biologiques ne menace pas leur viabilité à long terme ni la survie des espèces non visées. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans les domaines notamment de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, où les activités se conforment de plus en plus à l'article 10 de la CDB.



Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante [...] intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national, [...] adopte des mesures [...] pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, [...] protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable, aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie, encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.



Agriculture

Bon nombre des habitats riches en biodiversité et nécessitant une protection sont situés sur des terres agricoles, ou à proximité de celles-ci. Une gestion adéquate s'impose si l'on veut préserver ces habitats. Les réformes récentes de la **politique agricole commune (PAC)** ont permis d'intégrer davantage les considérations liées à la biodiversité dans cette politique. Ces réformes ont également permis de tenir compte des exigences réglementaires nationales, dérivées des directives européennes relatives aux oiseaux, aux habitats, aux nitrates et aux pesticides, pour la définition des «bonnes pratiques agricoles habituelles types». Le nouveau règlement de 2005 pour le développement rural fait également référence aux objectifs du sixième programme d'action pour l'environnement, stipulant que «les principaux éléments à prendre en compte sont la biodiversité, la gestion des sites Natura 2000, la protection de l'eau et des sols, l'atténuation des changements climatiques, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des émissions d'ammoniac et l'utilisation durable des pesticides».

La **politique de développement rural** offre aux États membres plusieurs options pour soutenir l'intégration environnementale, réduire les effets négatifs de l'agriculture sur l'environnement et opérer un rapprochement entre l'agriculture et les objectifs de la CDB. Adoptées en 2006, les **orientations stratégiques de l'UE pour le développement rural** permettent d'assurer une meilleure compatibilité entre la protection de la biodiversité et les changements affectant la



gestion des terres. Elles visent, entre autres, à protéger et à améliorer les paysages et ressources naturelles dans les zones rurales de l'Union européenne. Les ressources consacrées à un axe spécifique devraient contribuer à trois domaines prioritaires au niveau européen: la biodiversité, la préservation et le développement de paysages agricoles traditionnels ou de systèmes d'agriculture et de sylviculture présentant une valeur naturelle significative; l'eau; ou encore le changement climatique.

Les États membre peuvent utiliser pour ce faire toute une série de **mesures agroenvironnementales** destinées à encourager les agriculteurs à protéger et à valoriser les paysages et la biodiversité par le biais d'initiatives qui vont au-delà des bonnes pratiques habituelles en matière d'agriculture. Environ un quart de toutes les terres agricoles exploitées au sein de l'Union européenne – en ce compris des sites faisant partie du réseau Natura 2000 – bénéficient d'un financement au titre du programme agroenvironnemental. Parmi ces mesures, citons:

- la gestion adéquate de zones mises en jachère à des fins de conservation;
- l'entretien écologique des terres agricoles et forestières abandonnées en vue de favoriser les espèces liées à l'agriculture;
- l'entretien d'éléments paysagers tels que les haies, les murs de pierres et les étangs;
- la limitation de l'utilisation de pesticides et d'engrais; et
- un accès facilité pour le public à des terres agricoles présentant un intérêt écologique.

D'autres options incluent des mesures destinées à accorder un soutien aux agriculteurs pour les aider à se conformer aux nouvelles normes exigeantes de l'Union européenne, aussi bien en termes de conservation des ressources génétiques en agriculture, que de formation, d'utilisation et d'élaboration de services de conseil agricole, mais aussi d'investissements non productifs et de paiements dans des régions présentant des handicaps géographiques et structurels.

Le **système de paiement unique par exploitation** (SPF), introduit en 2003, devrait contribuer à la conservation de la biodiversité, du fait du découplage qu'il prévoit entre le soutien direct et la production agricole («*cross-compliance*» ou éco-conditionnalité). Ce qui dissuade particulièrement la production intensive. En vertu de ce système, les paiements ne seront versés intégralement que si des exigences environnementales spécifiques sont respectées, lesquelles peuvent également découler des dispositions visées dans les directives «Oiseaux» et «Habitats», ainsi que de la législation sur les pesticides.

Le **plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de l'agriculture** appelle à des mesures visant à préserver les races de bétail et les variétés végétales cultivées au niveau local, ainsi qu'à prévenir l'expansion d'espèces allogènes susceptibles de nuire à la biodiversité. Plusieurs initiatives sont mises en place en vue d'appliquer ces mesures. Par exemple, en 1998, une directive modifiant la législation antérieure relative aux semences a introduit une clause portant sur la commercialisation de races et de

variétés agricoles adaptées aux conditions locales, permettant ainsi de contribuer à la préservation de la diversité génétique des espèces cultivées *in situ*.

Des **indicateurs** spécifiques ont été définis afin d'évaluer la biodiversité des terres agricoles. En 2004, par exemple, une série d'indicateurs portant sur les oiseaux présents sur les terres agricoles ont été ajoutés à la liste des indicateurs principaux sur la biodiversité de l'UE. En septembre 2006, la Commission a publié une communication intitulée «Élaboration d'indicateurs agroenvironnementaux destinés au suivi de l'intégration des préoccupations environnementales dans la politique agricole commune». Cette communication passait en revue les progrès effectués au niveau du développement d'indicateurs agroenvironnementaux par l'intermédiaire du projet IRENA et identifiait des actions et défis clés pour la future tâche d'évaluation des incidences de l'agriculture sur l'environnement et notamment la biodiversité (p. ex. les terres agricoles présentant une valeur naturelle significative ou les espaces protégés, les impacts sur les habitats et la biodiversité).

Ces dernières années, l'agriculture biologique s'est développée au bénéfice de la biodiversité. Les agriculteurs souhaitant passer à des méthodes de production biologique ont été encouragés par les possibilités de financement offertes par l'UE. Un **plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques** a été adopté en juin 2004. Celui-ci mobilise davantage de fonds en faveur de la recherche sur les méthodes de production organique et à faible niveau d'intrants.

La biodiversité dans les zones de pêche, les zones marines et côtières et les eaux intérieures

Les écosystèmes marins, côtiers et propres aux eaux intérieures ont subi des pressions du fait des activités humaines. Il convient dès lors de tenir compte des préoccupations liées à la biodiversité dans la gestion des ressources marines et hydriques et des zones de pêche.

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité définit des objectifs généraux pour le secteur de la pêche, tandis que **le plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la pêche**, adopté en 2001, formule des recommandations spécifiques visant à protéger la biodiversité des effets de la pêche marine et de l'aquaculture. Le **plan d'action pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche**, adopté en 2002, contient quant à lui des principes directeurs, des mesures de gestion et un programme de travail visant à promouvoir une approche de la pêche basée sur les écosystèmes et à limiter l'impact écologique de la **politique commune de la pêche** (PCP).





Ces objectifs, intégrés dans la PCP réformée, visent entre autres à :

- limiter les pressions liées à la pêche afin de promouvoir une utilisation durable des ressources;
- améliorer les méthodes de pêche afin de limiter les rejets, les prises annexes et les incidences sur les habitats;
- protéger les espèces et les habitats non visés; et
- limiter l'impact de l'aquaculture sur l'environnement.

La sauvegarde des ressources marines de l'UE et leur gestion durable doivent nécessairement passer par un changement de cap qui privilégie une approche fondée non plus sur la productivité du côté de l'offre mais plutôt sur les écosystèmes. Ce qui cadre parfaitement avec les objectifs de la CDB. Toutefois, beaucoup reste encore à faire. De nombreux stocks de poissons communautaires ont fait l'objet d'une surexploitation sous l'effet d'une conjonction complexe d'éléments. Le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002) a fixé comme objectif de préserver et de rétablir les stocks à des niveaux permettant d'atteindre un rendement maximum durable en 2015 au plus tard. L'Union européenne a récemment développé un

certain nombre de politiques et d'actions destinées à mettre en œuvre l'engagement communautaire envers cet objectif. Une nouvelle politique maritime intégrée est conçue pour mettre pleinement à profit l'intégralité du potentiel économique des mers et océans, en harmonie avec l'environnement marin. Son pilier environnemental est déterminé par une nouvelle législation adoptée en 2007 sur une **stratégie thématique sur l'environnement marin**, qui adopte une approche fondée sur les écosystèmes en vue de garantir le développement des activités humaines selon un modèle durable et l'application des normes environnementales les plus strictes au milieu marin d'ici à 2021. La directive sur la stratégie marine définira les zones marines européennes sur la base de critères géographiques et environnementaux. Chaque État membre sera tenu de développer des stratégies marines pour ses eaux territoriales, qui présenteront une évaluation détaillée de l'état de l'environnement, une définition du « bon état de l'environnement » au niveau régional et la mise au point d'objectifs environnementaux clairs et de programmes de surveillance. Chaque État membre élaborera un programme de mesures rentables. Avant l'introduction de toute nouvelle mesure, ils seront tenus d'effectuer des études d'impact et notamment une analyse détaillée de la rentabilité des mesures proposées.

L'importance grandissante du développement durable influence également la politique de l'UE concernant la **pêche en eaux extracommunautaires**. En vertu de ses obligations au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons et de la CDB, l'UE coopère avec d'autres parties afin de gérer

efficacement les ressources marines vivantes. De plus, l'UE encourage activement les efforts globaux visant à instaurer une gouvernance internationale efficace en matière de pêche au sein d'institutions multilatérales telles que la FAO, l'Assemblée générale des Nations unies et la CDB. En octobre 2007, la Commission a adopté deux propositions importantes. La première vise à protéger les écosystèmes vulnérables d'eaux profondes contre la pêche de fond en haute mer, dans le droit fil des recommandations émises par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2006. Quant à la deuxième, elle vise à améliorer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les mesures proposées n'autoriseraient l'accès au marché européen qu'aux produits de la pêche certifiés licites par l'État du pavillon ou l'État exportateur concerné. Une liste noire européenne de navires et d'États serait mise sur pied à titre de mesure dissuasive contre la pêche INN dans les eaux européennes et contre les acteurs européens engagés dans des activités de pêche INN dans le monde entier. Enfin, l'UE a adopté un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers ainsi que des mesures visant à garantir une exploitation durable des ressources de pêche sur la base d'avis scientifiques sérieux, de systèmes de contrôle améliorés et d'un renforcement des capacités.

La **directive-cadre de l'UE dans le domaine de l'eau** (2000) a modifié le mode de gestion des eaux douces et côtières dans le but d'améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en Europe. La directive comporte une série d'objectifs qualitatifs et quantitatifs et exige notamment que la qualité de toutes les eaux de sur-

face ne se détériore pas et que ces eaux atteignent un bon état écologique et chimique au plus tard en 2015. Les principales actions envisagées concernent la gestion intégrée, la coopération internationale, l'évaluation environnementale et la participation du public. La mise en œuvre de la directive contribuera à la préservation de la biodiversité au sein des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la réalisation d'objectifs plus larges en matière de biodiversité.

Sylviculture

Les forêts couvrent près du tiers de la superficie terrestre du globe et abritent la majeure partie de la biodiversité terrestre. Le déboisement et les dommages causés aux forêts entraînent une réduction drastique de la diversité biologique. Une action s'impose au niveau international et régional afin de coordonner les efforts visant à promouvoir une gestion durable des forêts et à protéger la biodiversité. Outre le soutien qu'elle apporte à la mise en œuvre du **programme de**



travail élargi de la CDB sur la diversité biologique des forêts, l'UE appuie d'autres initiatives internationales axées sur la conservation de la biodiversité, comme par exemple le **Forum des Nations unies sur les forêts**, et est également partie à l'**Accord international sur les bois tropicaux**.

L'Union européenne présente une grande diversité de types de forêts et de structures de propriété forestière. Les forêts comptent parmi les ressources renouvelables les plus importantes de l'Europe et sont une source de bienfaits multiples pour la société et l'économie. Elles jouent également un rôle important dans la conservation du milieu naturel européen. Les forêts et autres surfaces boisées recouvrent une superficie d'environ 1,6 million de kilomètres carrés dans l'UE-27. Au cours des dernières décennies, la couverture forestière dans l'UE a augmenté de près de 0,3 % chaque année en raison des programmes de boisement et de la régénération naturelle sur des terres marginales. Le taux d'accroissement annuel des stocks dépasse d'un tiers environ le taux de diminution annuel.

Le principal forum de coordination paneuropéenne de la politique forestière est la **Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe** (CMPFE), signée par la CE, les États membres de l'UE et d'autres pays d'Europe. S'inspirant des résolutions et engagements internationaux pris lors des Conférences antérieures, la quatrième Conférence ministérielle (Vienne, 2003) a adopté une résolution spécifique visant à conserver et à améliorer la biodiversité forestière en Europe. Grâce à ses fonds, l'UE a pu apporter son soutien à

des projets de recherche dans le domaine de la biodiversité menés au niveau international ou sous l'égide de la MCPFE.

La stratégie communautaire en faveur de la biodiversité comporte un important volet forestier. Le 15 juin 2006, l'Union européenne a été adoptée le nouveau plan d'action en faveur des forêts. Il se fonde sur le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie forestière de l'UE et les conclusions du Conseil. Il se concentre sur quatre objectifs principaux: (1) améliorer la compétitivité à long terme; (2) améliorer et protéger l'environnement; (3) contribuer à une meilleure qualité de vie; et (4) favoriser la coordination et la communication. D'une



durée de cinq ans (2007-2011), le plan d'action consiste en dix-huit actions clés que la Commission propose de mettre en œuvre conjointement avec les États membres.

Un règlement spécifique propose une action communautaire destinée à fournir une surveillance harmonisée et complète à long terme des écosystèmes forestiers européens (Forest Focus). Elle se focalise particulièrement sur la protection des forêts contre les incendies et la pollution atmosphérique mais porte également sur la biodiversité, le changement climatique, la séquestration du carbone, les sols ou encore les fonctions protectrices des forêts.

En réponse à des préoccupations publiques liées à l'incidence négative de l'exploitation illégale du bois sur l'environnement et les moyens de subsistance, l'Union européenne a adopté en 2003 un plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT). Si l'objectif ultime du plan d'action est de promouvoir une gestion durable des forêts, la garantie de la légalité des opérations forestières n'en constitue pas moins une première étape essentielle. Ce plan met l'accent sur des réformes de la gouvernance et sur le renforcement des capacités et comporte des idées d'action dans des domaines tels que les marchés publics et le secteur privé. Un élément clé du plan d'action est un programme de partenariat volontaire destiné à garantir que seul le bois abattu légalement est importé dans l'Union européenne en provenance de pays ayant accepté de participer à ce programme. Le Conseil a adopté en décembre 2005 un règlement autori-

sant le contrôle de l'entrée du bois dans l'Union européenne au départ de pays ayant signé des accords de partenariat volontaire (APV) FLEGT bilatéraux avec l'UE. Une fois conclus, ces APV comporteront des actions et l'engagement des deux parties à mettre un terme au commerce illicite de bois, avec notamment un programme de licence qui permettra de vérifier la légalité du bois. Ces accords favoriseront également une meilleure application des réglementations forestières et une approche inclusive impliquant la société civile et le secteur privé. Des négociations sont actuellement en cours avec la Malaisie, l'Indonésie, le Ghana et le Cameroun. Un certain nombre d'autres pays ont également exprimé leur intérêt pour ces APV.

Production et consommation durables

L'UE s'est dotée de différents instruments visant à promouvoir des modèles de consommation et de production durables. Il s'agit notamment de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (**IPPC**), du système communautaire de management environnemental et d'audit (**EMAS**), de la promotion de labels à vocation écologique, sociale et éthique, du nouveau cadre régissant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, de la politique intégrée de produits (**PIP**) et d'une nouvelle législation complète concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (**REACH**).

[2.4] La recherche et la formation dans le domaine de la biodiversité

Les programmes-cadres de recherche et de développement technologique (RDT) pluriannuels de l'UE allouent des sommes considérables à des projets de recherche dans un vaste éventail de domaines, dont la diversité biologique, conformément à l'article 12 de la CDB.



Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes [...] mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement, [...] encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la biodiversité pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

Les programmes-cadres de recherche de l'UE

Les priorités en matière de recherche pour 2002-2006 se concentrent notamment sur le changement global et les écosystèmes. Les fonds des programmes-cadres servent également à mieux étayer les politiques sur le plan scientifique. Entre 1998 et 2006, l'UE a cofinancé des projets liés à la biodiversité à hauteur d'environ 100 millions d'euros.

Parmi ces projets, citons les projets *ALARM* (*Assessing Large-scale environmental Risks with tested Methods*) et *DAISIE* (*Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe*). L'optimisation de l'infrastructure d'échange de données taxonomiques constitue également une priorité appelée à soutenir le système mondial d'information sur la diversité biologique (*Global Biodiversity Information Facility – GBIF*). Des études visant à promouvoir l'intégration des considérations liées à la biodiversité dans la PAC et la PCP sont également financées. Le septième programme-cadre (2007-2013) permet le financement d'autres projets de recherche visant à favoriser la mise en œuvre de la CDB.

De multiples projets de recherche sur la biodiversité, financés par l'UE, ont également permis la participation de **pays en développement et d'autres pays tiers**. Beaucoup misent sur la formation en matière d'identification, de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique.





La **Plate-forme européenne pour une stratégie de recherche sur la biodiversité** (EPBRS) vise à identifier et à promouvoir une recherche sur la biodiversité qui présente une importance stratégique et qui puisse donner lieu à des politiques et à un modèle de gestion à même de faire face à la perte de biodiversité. L'EPBRS a élaboré et adopté en 2005 un **plan d'action en faveur de la recherche sur la biodiversité** qui met le doigt sur les besoins les plus urgents en la matière en Europe.

[2.5] Éducation du public

Les problèmes de biodiversité occupent le devant de la scène politique depuis le Sommet européen de Göteborg et le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, dans le cadre desquels les objectifs de 2010 ont été formulés. Pourtant, le grand public n'est pas encore suffisamment informé à ce sujet. Il est important de sensibiliser l'opinion à la CDB, et de promouvoir l'éducation et la formation dans ce domaine, car les perceptions et les comportements des citoyens alimentent les pressions subies par la diversité biologique.

La Commission européenne soutient des initiatives mondiales telles que la **Journée internationale de la biodiversité** (22 mai) et continue à financer des cours et des projets environnementaux dans le cadre de ses propres programmes d'éducation et de formation. La plupart des projets financés par l'UE dans le domaine de la biodiversité comportent un volet axé sur l'éducation et la sensibilisation. Une semaine complète de discussions politiques de haut niveau sur la biodiversité a été organisée par la Commission européenne à Bruxelles dans le cadre de ses **«Semaines vertes»** annuelles, sous le titre «La biodiversité, c'est la vie». Une importante campagne publique européenne de **communication** et de sensibilisation à la biodiversité sera lancée par la Commission européenne en 2008-2010.

COUNTDOWN

2010

SAVE BIODIVERSITY



Article 13. Éducation et sensibilisation du public

Les Parties contractantes favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet [...], coopèrent [...] pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le **Centre d'échange sur la biodiversité** (CHM) – <http://biodiversity-chm.eea.eu.int/> – est l'un des principaux guichets d'information en ligne de l'UE pour toutes les questions relatives à la CDB.

Compte à rebours 2010

Les États membres et d'autres organisations ont lancé plusieurs initiatives à l'échelon de l'UE dans le but de promouvoir les efforts consentis afin de mettre un terme au déclin de la biodiversité en Europe. L'**initiative «Compte à rebours 2010»** en est un exemple. Coordonnée par l'UICN (Union mondiale pour la nature) et soutenue par la Commission européenne et un grand nombre d'États membres, l'initiative vise à :

- sensibiliser le public à travers toute l'Europe aux initiatives visant à sauvegarder la biodiversité d'ici à 2010;
- encourager et à soutenir la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des engagements internationaux et des actions requises pour préserver la biodiversité; et
- démontrer les progrès enregistrés en Europe sur la voie de la réalisation des objectifs de 2010 en faveur de la biodiversité.

[2.6] Études d'impact

Un système efficace d'évaluation des incidences sur l'environnement s'impose si l'on veut prévenir ou infléchir tout développement susceptible de nuire à la diversité biologique. L'UE doit définir des procédures d'évaluation afin d'identifier les projets les plus dangereux pour la biodiversité, conformément à l'article 14 de la CDB.



Article 14. Études d'impact et réduction des effets nocifs

[...] Chaque Partie contractante adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures [...], facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités [...] présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique [...]. La Conférence des Parties examine [...] la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique [...].

La biodiversité: un critère d'évaluation essentiel

La **directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement** a été introduite dans l'UE en 1985, puis modifiée en 1997. Elle a contribué à la protection de la nature et de la biodiversité en Europe. Plus récemment, en juillet 2004, la **directive de l'UE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** (directive SEA) est entrée en vigueur. Elle contraint les États membres à tenir compte de la biodiversité

dans leurs procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement. Ces directives favorisent l'intégration de la dimension «biodiversité» dans les différentes politiques communautaires et contribuent à assurer une certaine cohérence dans l'application des études d'impact sur l'environnement à travers l'UE.

Lorsque des projets communautaires ont des répercussions en dehors de l'UE, intervient alors la communication **«Vers un partenariat mondial pour un développement durable»** qui énonce des lignes directrices applicables aux évaluations d'impact en vue de l'analyse des facteurs environnementaux, économiques et sociaux. La communication insiste sur l'importance de la participation de l'ensemble des parties prenantes.

Un régime de responsabilité au sein de l'UE

La législation basée sur le principe du «pollueur-payeur» pénalise ceux qui nuisent à la diversité biologique.

La **directive sur la responsabilité environnementale**, adoptée en 2005, dissuade toute démarche nuisible à l'encontre de sites présentant une riche biodiversité. Elle impose des mesures de prévention ou de réparation, y compris la réhabilitation des habitats sur le site endommagé à l'origine ou à un autre endroit. La directive couvre des zones et des espèces protégées au niveau de l'UE et des États membres (p. ex. sites Natura 2000), les eaux considérées comme prio-

ritaires par la directive-cadre dans le domaine de l'eau et la contamination des terres.

Comme pour toutes les autres réglementations de l'UE, la Commission est habilitée à traduire les États membres devant la Cour de justice des Communautés européennes en cas de non-respect. C'est notamment arrivé avec les directives «Oiseaux» et «Habitats». Un réseau pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement de l'UE (*IMPEL*) a été créé en 1993.

[2.7] Accès et partage des avantages – Savoir traditionnel des communautés autochtones et locales

Le partage équitable et juste des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques est l'un des objectifs clés de la Convention sur la diversité biologique (article 1). Le partage des avantages est intimement lié à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, au transfert de techniques pertinentes, à l'échange d'informations et à la coopération scientifique.

© PhotoDisc/Getty/Image



Article 15. Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

[...] Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes [...]. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord [...] et [...] est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, [...]. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale [...] pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, [...]. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci [...] sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, [...].



Les lignes directrices de Bonn

Les **lignes directrices de Bonn** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ont été adoptées à l'occasion de la CdP-6. Elles:

- conditionnent l'accès aux ressources génétiques à un «consentement préalable donné en connaissance de cause»;
- prévoient la fixation de «modalités mutuellement convenues» qui simplifient les procédures pour les chercheurs scientifiques et d'autres utilisateurs de ressources génétiques;
- établissent des mécanismes visant à garantir un partage équitable des avantages au niveau national et régional;
- clarifient le lien entre savoir traditionnel et ressources génétiques;
- tiennent compte du rôle de la propriété intellectuelle dans l'accès et le partage des avantages;

- établissent des mécanismes pratiques de contrôle; et
- formulent des propositions pour la mise en application et prévoient des possibilités de recours.

La mise en œuvre de ces lignes directrices figure parmi les priorités de l'UE en vue de relever le défi de 2010. La Commission européenne a d'ailleurs adopté le 23 décembre 2003 une **communication sur la mise en œuvre des lignes directrices de Bonn**. En pratique, les utilisateurs de ressources génétiques au sein de l'UE sont tenus de respecter la législation du pays tiers leur fournissant ces ressources génétiques et de partager les avantages qui en découlent (profits, résultats des recherches...) avec ce pays. La Communauté européenne et les États membres de l'UE ont poursuivi leurs efforts pour sensibiliser l'opinion aux questions d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, particulièrement parmi les utilisateurs de ressources génétiques au sein de l'Union européenne. L'UE a établi un portail en ligne pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA) afin de mieux faire connaître les obligations des utilisateurs au titre de la CDB. Les États membres ont quant à eux mis sur pied des portails nationaux en ligne, également consacrés à l'accès et au partage des avantages. Les utilisateurs de ressources génétiques sont ainsi en mesure d'obtenir rapidement et à un coût réduit des informations pertinentes en termes d'accès et de partage d'avantages. Des bailleurs de fond du domaine de la recherche de plusieurs États membres requièrent l'approbation de l'orientation des demandes d'accès et de partages des avantages formulés dans la CDB et certains États membres ont entrepris des consultations exhaustives avec les utilisateurs de ressources génétiques afin de mieux leur faire connaître les

questions d'accès et de partage des avantages. Les utilisateurs de ressources génétiques, tels que l'industrie pharmaceutique, le secteur de la biotechnologie, les jardins botaniques et les collections *ex situ* ont déjà développé et mis en œuvre – ou sont en train de le faire – des codes de conduite qui établissent des bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages pour leurs domaines d'activité respectifs.

L'Union européenne s'est engagée à compléter l'élaboration et la négociation d'un régime APA international avant la CdP-10 de la CDB et contribue activement aux négociations en cours dans le cadre de la CDB.

i

Article 8. j). Savoir traditionnel des communautés autochtones et locales

Chaque Partie contractante [...], sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.



© Communautés européennes

Les États membres de l'Union européenne, à travers deux **résolutions du Conseil publiées en 1998 et 2002 sur la question des populations autochtones**, ont établi un cadre communautaire de soutien en faveur de ces populations. Plus récemment, le Consensus européen sur la coopération au développement a souligné que: «Le principe clé pour la sauvegarde des droits des populations autochtones au sein du processus de coopération au développement est de garantir leur pleine participation ainsi que le consentement préalable, libre et informé des communautés concernées».

La Commission européenne s'attache actuellement à **intégrer** la problématique des populations autochtones dans ses propres pratiques et méthodes de travail. Pour ce faire, elle invite les populations autochtones à participer aux phases de programmation, de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des projets de développement.

En 2005, un **appel de propositions** a été lancé dans le but spécifique de promouvoir la participation des populations

autochtones et de leurs représentants à des initiatives dépendant des Nations unies ou d'autres organisations, telles que la CDB, et à suivre les travaux menés dans ce cadre.

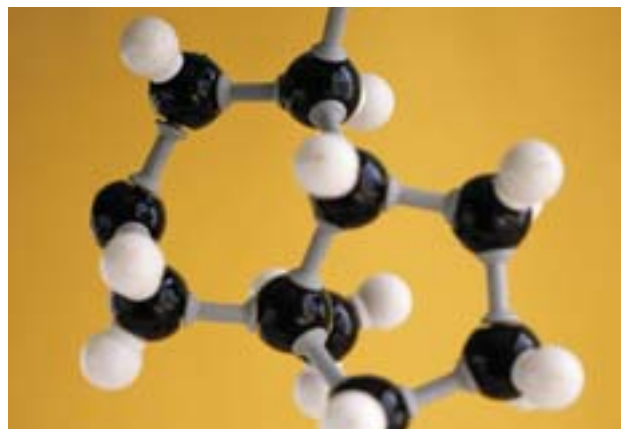
[2.8] Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité

Conformément à l'article 19 de la CDB, l'UE a ratifié le Protocole sur la biosécurité en 2002. Ce dernier régleme les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Les exportateurs sont tenus de fournir des informations détaillées sur les OGM qui font l'objet de mouvements transfrontières. Un **Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques** a été créé dans le but d'enregistrer les OGM agréés par pays ainsi que d'autres données pertinentes pour l'évaluation des risques. Les procédures réglementaires y figurent également. Il a été créé afin de permettre aux parties au Protocole de se tenir informées. Il offre également une assistance aux pays en développement qui ne disposent pas des ressources réglementaires ou scientifiques nécessaires pour procéder à leurs propres évaluations des risques.



Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

[...] Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Chaque Partie contractante communique [...] toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.



Application du Protocole de Cartagena

La mise en œuvre dans l'UE du Protocole de Cartagena sur la biosécurité repose sur un cadre juridique global axé sur l'utilisation d'OGM, ainsi que sur leur importation. Le principal instrument juridique en la matière est la **directive relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement** (révisée en 2001), laquelle est complétée par le **règlement sur les mouvements transfrontières d'OGM**. D'autres actes contiennent également des dispositions pertinentes, comme le règlement concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, la directive relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et le règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM.

L'UE soutient les efforts de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité tant à l'intérieur de son territoire que dans les pays tiers, ainsi qu'au travers de son Centre commun de recherche (CCR). Dans le cadre de sa mission de développement des capacités, le CCR soutient des projets de collaboration destinés à faciliter l'échange d'informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

La Commission a publié en juin 2005 une décision établissant un groupe en réseau pour l'échange et la coordination d'informations concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques au sein de l'UE.

[2.9] Ressources financières et coopération au développement

L'UE a mobilisé des ressources financières considérables afin de financer des activités visant à préserver la diversité biologique, conformément à l'article 20 de la CDB.



Article 20. Ressources financières

Chaque Partie contractante s'engage à fournir [...] un appui et des avantages financiers en en faveur d'activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention [...]. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention [...].



La coopération économique et l'aide au développement

L'UE tient compte du lien entre la diversité biologique et l'éradication de la pauvreté dans ses politiques.

L'Union européenne (les États membres et la Commission européenne) est le principal fournisseur au monde d'aide dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles. Le Conseil des ministres européens de l'environnement et de la coopération au développement a salué le «Message de Paris» adopté lors d'une conférence sur l'intégration de la biodiversité à la coopération européenne au développement (19-21 septembre 2006, Paris).

La nouvelle stratégie communautaire en faveur de la biodiversité reconnaît l'importance primordiale de la biodiversité et des services offerts par les écosystèmes pour les moyens de subsistance et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement dans les pays en développement. Un objectif spécifique consiste à «renforcer de façon substantielle le soutien accordé à la biodiversité et aux services offerts par les écosystèmes au niveau de l'aide extérieure de l'Union européenne». Les actions spécifiques sont regroupées sous deux objectifs: augmenter considérablement en termes réels les ressources financières parvenant aux programmes et projets qui profitent directement à la biodiversité entre 2006 et 2010 par rapport à la période 2000-2005 et garantir l'intégration de la biodiversité à l'aide au déve-

loppement de l'Union européenne et la prévention ou la minimisation des incidences négatives sur la biodiversité.

En ce qui concerne la répartition des fonds, plus de 30 millions d'euros seront consacrés à la biodiversité entre 2007-2010 dans le cadre du programme thématique sur l'environnement et les ressources naturelles de la Commission européenne (ENRTP) et des préparatifs sont désormais en cours pour préparer des projets qui utiliseraient ces fonds. De surcroît, d'autres axes du programme ENRTP sont étroitement liés à la biodiversité: 72 millions d'euro seront consacrés à la promotion de la gestion durable des forêts, 34 millions à la mise en œuvre de l'initiative sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), 6,4 millions à la pêche et aux ressources marines et côtières, environ 6,5 millions à l'instrument européen de voisinage et de partenariat IEVP et 13 millions au changement climatique et à la biodiversité. Dans l'ensemble, environ 120 millions d'euros seront liés à la biodiversité dans le cadre du programme ENRTP 2007-2010 – soit 37,5 millions d'euros chaque année, c'est-à-dire plus ou moins l'équivalent des fonds alloués entre 2000 et 2006.

Outre cette ligne budgétaire spécifique, l'Union européenne finance une grande quantité de projets liés à la biodiversité, estimés parfois à plusieurs millions d'euros, par l'intermédiaire de ses lignes budgétaires géographiques, comme par exemple le Fonds européen de développement couvrant les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, une ligne



© Brand X Pictures

budgétaire destinée aux pays d'Asie et d'Amérique latine et enfin une ligne budgétaire destinée aux pays voisins. Un exemple en est le Programme UE-Chine de biodiversité, un programme de partenariat essentiel destiné à soutenir la conservation de la biodiversité en Chine (contribution communautaire: 30 millions d'euros; contributions des partenaires: 21,5 millions d'euros). Ce programme vise à ren-

forcer le cadre politique et institutionnel afin d'intégrer des considérations en matière de biodiversité aux politiques de développement, aux évaluations stratégiques de l'environnement et aux études d'impact sur l'environnement, ainsi qu'aux politiques sur le changement climatique.

En ce qui concerne l'**intégration** de la biodiversité à la coopération au développement, des profils environnementaux par pays ont été identifiés pour la plupart des pays partenaires qui soulignent le rôle important à la biodiversité. Dans la mesure où la nouvelle politique de coopération au développement reposera sur les principes de partenariat et d'appropriation, les pays partenaires ne pourront obtenir de financement additionnel substantiel que s'ils font de la biodiversité l'un des objectifs prioritaires de leurs stratégies nationales de développement et de lutte contre la pauvreté. Certains projets – notamment dans le développement rural – comportent certains éléments liés à la conservation de la biodiversité. Une grande majorité des documents de stratégie par pays mentionnent un engagement à entreprendre des évaluations environnementales stratégiques (EES), qui seront essentielles pour éviter toute incidence négative sur l'environnement et la biodiversité. Très peu de pays ont toutefois identifié la biodiversité comme un secteur prioritaire pour la coopération dans leurs documents de stratégie par pays. Il s'agit là d'un obstacle de taille à l'amélioration du financement européen pour la biodiversité dans la coopération au développement.

Pour la première fois, le plan d'action de l'Union européenne en faveur de la biodiversité comporte également des objec-

tifs spécifiques liés aux pays et territoires d'outre-mer de l'UE, qui présentent une biodiversité plus riche que l'ensemble de l'Europe continentale.

L'UE soutient également ses pays voisins. Lors de la cinquième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, 2003), les ministres européens de l'environnement ont adopté une résolution appelant à une augmentation substantielle des investissements publics et privés en faveur de l'intégration d'activités liées à la biodiversité à travers l'Europe avant 2008

Soutien financier au sein de l'UE

L'**Instrument financier pour l'environnement** (LIFE) a été créé en 1992. Le financement de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE repose principalement sur ce fond. LIFE s'articule autour de trois volets thématiques: LIFE-Nature, LIFE-Environnement et LIFE-Pays tiers. LIFE-Nature s'occupe de financer la conservation de la flore et de la faune sauvages d'Europe (notamment *via* la mise en œuvre de Natura 2000). Bon nombre de projets financés par LIFE-Nature concernent la restauration de zones humides et d'autres habitats vulnérables. Beaucoup de programmes s'intéressent également aux espèces menacées (comme par exemple les phoques moines en Méditerranée et l'ours brun et le lynx ibérique en Espagne). Près de 300 millions d'euros ont été alloués à des projets LIFE-Nature entre 2000 et 2004. Le financement couvre en général 50 % des coûts.

Un nouvel Instrument financier pour l'environnement revu et corrigé (LIFE+) a été adopté en 2007. Le budget global prévu pour le programme LIFE+ s'élève à un peu moins de 1,9 milliard d'euros pour la période comprise entre 2007 et 2013. Sur ce budget, 78 % seront consacrés à la subvention de projets et sur cette somme, 50 % au moins sont réservées à des dépenses dans le cadre «Nature et biodiversité» du programme. LIFE+ simplifiera bien des choses en regroupant toute une série d'instruments et de programmes environnementaux existants dans un cadre unique. LIFE+ abordera les quatre domaines prioritaires du sixième programme d'action pour l'environnement (6PAE, d'application entre 2002 et 2012) – changement climatique; nature et biodiversité; santé et qualité de vie; déchets et ressources naturelles – ainsi que les sept stratégies thématiques du programme.



Le nouveau programme s'articule en trois volets:

- LIFE+ Nature et biodiversité se focalise sur la mise en œuvre des directives de l'UE relatives à la conservation des habitats et des oiseaux sauvages, ainsi que sur la consolidation des connaissances nécessaires au développement, à l'appréciation, au suivi et à l'évaluation des politiques et réglementations de l'UE en matière de nature et de biodiversité;
- LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement porte sur les autres priorités du sixième PAE (outre la nature et à la biodiversité), ainsi que sur les approches stratégiques en matière de conception, de mise en œuvre et d'application des politiques;
- LIFE+ Information et communication met l'accent sur les questions environnementales.

L'UE encourage également des initiatives créant un lien entre la biodiversité et le monde des affaires.



[2.10] Pour plus d'informations

Introduction

Introduction à la Convention sur la diversité biologique:

<<http://www.cbd.int/>>

Texte intégral de la Convention sur la diversité biologique:

<<http://www.cbd.int/convention/convention.shtml>>

Introduction à l'Union européenne:

<<http://europa.eu.int/>>

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité

L'UE et la biodiversité:

<<http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/>>

Troisième rapport sur la mise en œuvre par la Communauté européenne de la Convention sur la diversité biologique (2005):

<<http://www.cbd.int/doc/world/eur/eur-nr-03-en.pdf>>

État de la biodiversité dans l'UE (Agence européenne pour l'environnement):

<<http://www.eea.europa.eu/themes/biodiversity>>

La protection des espèces et des habitats

Conservation de la nature dans l'UE

<http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/index_en.htm>

Le réseau Natura 2000:

<http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm>

Conservation, caractérisation, collecte et utilisation des ressources génétiques en agriculture

<http://ec.europa.eu/agriculture/envir/biodiv/genres/index_en.htm>

Espèces exotiques et conservation de la nature dans l'UE:

<http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm>

L'utilisation durable de la biodiversité

L'agriculture et la biodiversité:

<http://ec.europa.eu/agriculture/envir/index_fr.htm#biodiv>

La pêche et la biodiversité:

<http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/management_resources_fr.htm>

<http://europa.eu.int/comm/environment/integration/fisheries_en.htm>

La biodiversité marine et côtière:

<http://ec.europa.eu/environment/water/marine/index_en.htm>

La biodiversité des eaux intérieures:

<http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html>

La sylviculture:

<http://ec.europa.eu/agriculture/fore/index_fr.htm>

FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux):

<http://ec.europa.eu/development/Policies/9Interventionareas/Environment/forest/flegt_en.cfm>

La recherche et la formation dans le domaine de la biodiversité

La recherche et la biodiversité:

<http://ec.europa.eu/research/environment/themes/article_1348_en.htm>

CORDIS (Service communautaire d'information sur la recherche et le développement):

<<http://cordis.europa.eu/fr/home.html>>

Éducation du public

Le Centre d'échange de la Communauté européenne sur la biodiversité:

<<http://biodiversity-chm.eea.europa.eu/>>

Le Compte à rebours 2010: Halte à la perte de biodiversité en Europe:

<<http://www.countdown2010.net/>>

Études d'impact

Évaluation des incidences sur l'environnement dans l'UE:

<<http://ec.europa.eu/environment/eia/home.htm>>

Accès aux ressources génétiques

Portail européen sur l'accès et le partage des avantages:

<<http://abs.eea.europa.eu/>>

Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité

Le Protocole de Cartagena sur la biosécurité:

<<http://www.cbd.int/biosafety/>>

Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques:

<<http://bch.cbd.int/>>

Le cadre réglementaire de l'UE applicable aux OGM:

<http://ec.europa.eu/environment/biotechnology/index_en.htm>

Les ressources financières

La politique de coopération au développement et la biodiversité:

<http://ec.europa.eu/development/policies/9interventionareas/environment/biodiversity/biodiversity_en.cfm>

Le programme LIFE: L'Instrument financier pour l'environnement:

<<http://ec.europa.eu/life/>>

Environment

EUROPEAN COMMISSION - Environment - Home

Home Who's who Partners Information Contact Us News & Events

Biodiversity

The EU is committed to halting biodiversity loss in Europe and significantly reducing the rate of loss worldwide

What is biodiversity?

Biodiversity is the variety of life forms that exist on Earth. It includes the diversity within species (genetic diversity), between species (species diversity), and between ecosystems (ecosystem diversity). It provides mankind with a wide range of benefits, such as important goods (like timber and medicinal products) and essential services (like carbon cycling and storage, clean water, climate and natural hazards mitigation).

Human activity has caused between 50 and 1000 times more extinctions in the last 100 years than would have happened due to natural processes.

The rate of loss is projected to accelerate, as foretold by 2002. The 10th Millennium European Assessment Report, released in January 2006, confirms that many animal and plant populations have declined in numbers, geographical spread, or both. For instance, a quarter of mammal species are currently threatened by extinction. Increasingly, the same species are found at different locations on the planet and the overall biodiversity is declining, because fewer new species are lost and common ones spread to new areas. Overall, the range of genetic differences within species has declined, particularly for crops and livestock.

The main causes of biodiversity loss are changes in natural habitats due to intensive agricultural production systems, construction and extractive industries, over exploitation of forests, oceans, rivers, lakes and soils, invasion of alien species, pollution and global climate change.

The global scale of the biodiversity loss demands concerted international action. The framework for this action is the *United Nations Convention on Biological Diversity*, which was signed in 1992 and which the European Union ratified in 1993. Its objectives are the conservation of biological diversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of the benefits arising out of genetic resources.

The EU has been reporting on biodiversity since the 1970s. It is a strong force on the world scene and it is committed to implementing the Convention on Biological Diversity. In 1998, it adopted a *Biodiversity Action Plan* (biodiversity action plans were adopted under this priority in 2002) on conservation of natural resources, agriculture, fisheries and aquaculture, and development cooperation. Today, nature and biodiversity are one of the priorities of the EU's sixth development action programme (2002-10).

Further information

- More about The EU action plan to halt biodiversity loss on its own territory
- More about EU's 2010 Biodiversity Target (2010)
- Environment for Europe, Copenhagen, 2002-2006
- Nature and Biodiversity fact sheet, August 2005 (pdf - 1.1 Mb)
- Environmental Publications

<http://ec.europa.eu/environment/biodiversity>

Commission européenne

La Convention sur la diversité biologique — Mise en œuvre dans l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2008 — 39 p. — 21 x 21 cm

ISBN 978-92-79-08169-9

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.



Office des publications
Publications.europa.eu

ISBN 978-92-79-08169-9



9 789279 081699